

**OBJET :**

TAXE DE SEJOUR

N° 8

Réf. : SCE - Assemblées -  
Elections - Réglementation

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil : 35  
En exercice : 35  
Qui ont pris part à la délibération : 35

Date de convocation : 17/02/2015

Transmis en sous-préfecture le :

Reçu en sous-préfecture le :

Affiché le :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE D'AGDE

Envoyé en préfecture le 02/03/2015

Recu en préfecture le 02/03/2015

Affiché le

**SEANCE DU 23 février 2015**

L'an deux mille quinze le vingt trois février

Le Conseil Municipal de la Commune d'AGDE s'est réuni en session  
ordinaire, sous la présidence du Maire.

**Présents :**

M. D'ETTORE, M. FREY, Mme RAYNAUD, M. BONNAFOUX, Mme  
VIBAREL, Mme KELLER, M. MILLAT, Mme. ANTOINE, M. CRABA,  
Mme. HOULES, M. MANGIN, M. BENTAJOU, M. SAUCEROTTE,  
M. RUIZ, Mme GUILHOU, Mme MATTIA, M. THERON, M.  
CHAILLOU, Mme MOTHEs, Mme SALGAS, M. GLOMOT, Mme  
MARTINEZ, Mme KERVELLA, M. HUGONNET, Mme MAERTEN,  
M. REY, M. GRIMAL, Mme SEIWERT, M. MUR, M. LEBAUPE

**Mandants :**

Mme LABATUT  
Mme GARRIGUES  
M. CASTEL  
M. GUILLERET  
Mme KEITH

**Mandataires :**

M. D'ETTORE  
M. GRIMAL  
M. MUR  
Mme SEIWERT  
M. LEBAUPE

**Absents :**

**Secrétaire de séance : M. FREY**

**Rapporteur : M. MILLAT**

Le rapporteur expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; VU le Code du Tourisme ;  
Par délibération du 28 octobre 2008, le Conseil Municipal a déterminé les tarifs et les modalités de mise  
en œuvre de la taxe de séjour qui s'appliquent sur le territoire communal.

Or, dans le cadre de la Loi de finances 2015, les conditions d'applications de la taxe de séjour ont été  
substantiellement modifiées avec notamment : nouveaux tarifs planchers et plafonds des catégories  
d'hébergement, création de nouvelles tranches, application de la taxe de séjour pour les locations  
effectuées via les opérateurs en ligne, modification des exonérations, officialisation de la procédure de  
taxation d'office.

Ces nouvelles modalités étant parues au Journal Officiel du 30 décembre 2014 avec prise d'effet au 1<sup>er</sup>  
janvier 2015, les collectivités doivent prendre une délibération conforme aux nouvelles dispositions  
législatives avant le début de la période de perception.

Il est rappelé que la taxe de séjour est perçue au réel sur l'ensemble du territoire de la commune  
d'Agde auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire  
de la commune d'Agde et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles seraient  
passibles de la taxe d'habitation.

Elle est perçue du 1<sup>er</sup> mars au 30 novembre de chaque année.

Envoyé en préfecture le 02/03/2015

Reçu en préfecture le 02/03/2015

Affiché le

Les modalités de versement sont définies comme suit :

- Pour les agences immobilières, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, terrains de camping, villages de vacances, parcelles saisonnières, aires de camping-cars, ports de plaisance :
  - Le 1<sup>er</sup> août : versement des produits de la taxe de séjour encaissée entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 juillet
  - Le 16 septembre : versement des produits de la taxe de séjour encaissée entre le 1<sup>er</sup> août et le 15 septembre
  - Le 1<sup>er</sup> décembre : versement des produits de la taxe de séjour encaissée entre le 16 septembre et le 30 novembre
- Pour les autres hébergeurs, propriétaires, chambres d'hôtes ou tout autre intermédiaire : versement de la totalité de la taxe de séjour au plus tard le 30 novembre de chaque année

La taxe de séjour est économiquement neutre pour les hébergeurs qui en ajoutent le montant à leur facture et la reverse périodiquement à la commune.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique de la commune conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

En outre, le Conseil Général de l'Hérault, par délibération en date du 26 février 1990, a institué une taxe de séjour additionnelle départementale de 10 % à la taxe de séjour communale.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle départementale est recouvrée par la commune pour le compte du département de l'Hérault dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute.

Conformément au décret n°2002-1549 du 24 décembre 2002, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Municipal.

Le barème des tarifs de la taxe de séjour pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 30 novembre est fixé de la manière suivante :

Catégories d'hébergement	et par nuitée
	Taxe additionnelle départementale de 10% incluse
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,48 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,65 €
Meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,30 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,83 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,83 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,83 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,61 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	Envoyé en préfecture le 02/03/2015
	Reçu en préfecture le 02/03/2015
	Affiché le 0,22 €

En outre :

- Le régime des exonérations prévues s'appliquent de plein droit.

Il n'existe plus d'exonération facultative.

Les exonérations obligatoires sont limitées aux 4 cas suivants :

- Les personnes mineures (moins de 18 ans)
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil Municipal détermine. En regard de la réalité touristique de la commune, le Conseil Municipal décide de ne pas fixer un loyer minimum

Des équivalences de classement pourront être établies par arrêté municipal.

- La procédure de taxation d'office sera autorisée au bout de 30 jours suivant la notification d'une mise en demeure à l'hébergeur.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE**

#### DECIDE

- **D'approuver** le barème des tarifs de la taxe de séjour et sa période de perception
- **D'autoriser** Monsieur le Maire d'Agde à définir l'ensemble des modalités d'application et des équivalences par un arrêté municipal pris en tant que besoin
- **De confirmer** l'application de la présente délibération à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré à AGDE, les jour, mois et an susdits

Le Maire, GDE  
Gilles D'ETTORE

